

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR  
L'ACCREDITATION DES  
ORGANISMES PROCEDANT A LA  
CERTIFICATION DE PRODUITS  
TEXTILES BIOLOGIQUES**

**Document CERT CPS REF 23**

Révision 07



Section « Certifications »

## SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT .....	3
2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION .....	4
5. MODIFICATIONS .....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	6
8. MODALITES FINANCIERES .....	8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

## 1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de produits textiles biologiques dans un cadre volontaire.

## 2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les §2.1 et §2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

### 2.1. Publications de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

### 2.2. Autres textes de référence

#### 2.2.1. Pour la certification selon le référentiel GOTS

- Global Organic Textile Standard (GOTS), version 4.0 jusqu'au 01/03/2018 et version 5 depuis le 01/03/2017, et les documents de référence que ce document appelle :
  - Manuel de mise en œuvre de la norme Global Organic Textile Standard - Version 4.0 jusqu'au 01/03/2018 et version 5 depuis le 01/03/2017,
  - Approval Procedure and Requirements for Certification Bodies (Version 1 du 25/05/2009 jusqu'au 01/03/2018 et version 2 du 25/05/2017 à partir du 01/03/2018), abrégé APRCB
  - Guide de Certification et d'étiquetage (Version du 01/03/2015 valable jusqu'au 01/03/2018 et version du 08/05/2017 valable à partir du 01/03/2018),
  - Policy and template for issuing certificates of compliance (scope certificate) issue of the 11/03/14 (pour la version concernée de ce programme),
  - Policy and template for issuing transaction certificates issue of the 27/01/17,
  - Et tout autre document appelé dans les documents cités ci-dessus ou guides diffusés par Global Standard GmbH.

Les documents GOTS sont disponibles sur le site Internet [www.global-standard.org](http://www.global-standard.org). Certains documents sont traduits en français mais la version anglaise fait foi.

Le programme de certification défini au §3.9 de la norme NF EN ISO/CEI 17065 correspond au document Global Organic Textile Standard (dit référentiel) et au protocole d'inspection élaboré par l'organisme certificateur. Il appartiendra à l'organisme certificateur d'assurer l'enregistrement des modalités d'application de chaque version applicable de chaque document et leurs impacts sur les certifications délivrées conformément au §7.10 de la norme ISO/CEI 17065.

#### 2.2.2. Pour la certification selon les référentiels de Textile Exchange

- Content Claim Standard, version 2.0,

- Organic Content Standard, version 2.0,
- Recycled Claim Standard, version 2013,
- Accreditation and Certification Procédures for Textile Exchange Standards, version de Février 2013,
- OCS logo use and claim guide,
- Et tout autre document appelé dans les documents cités ci-dessus ou guides diffusés par TE.

Les documents de Textile Exchange sont disponibles sur le site Internet <http://textileexchange.org/integrity/>.

Le programme de certification défini au §3.9 de la norme NF EN ISO/CEI 17065 correspond aux documents cités ci-dessus et au protocole d'inspection élaboré par l'organisme certificateur. Il appartiendra à l'organisme certificateur d'assurer l'enregistrement des modalités d'application de chaque version applicable de chaque document et leurs impacts sur les certifications délivrées conformément au §7.10 de la norme ISO/CEI 17065.

### **2.3. Définitions et sigles**

Les sigles et dénominations suivants sont utilisés dans la suite du document :

- OC : Organisme de Certification,
- GOTS : Global Organic Textile Standard
- TE : Textile Exchange
- CCS : Content Claim Standard
- OCS : Organic Content Standard
- RCS : Recycled Claim Standard

Les définitions contenues dans les textes de référence s'appliquent.

## **3. DOMAINE D'APPLICATION**

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification de produits textiles biologiques selon les référentiels suivants :

- GOTS,
- OCS,
- RCS.

## **4. MODALITES D'APPLICATION**

Ce document est applicable à compter du 3 janvier 2018.

## **5. MODIFICATIONS**

Ce document porte l'indice 7. Les modifications sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche. Les modifications portent sur les derniers documents publiés par Global Standard GmbH (nouveau nom de l'IWG de GOTS).

## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur. Les tableaux ci-dessous sont des aides à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constituent pas une liste exhaustive et restent à valeur indicative.

### 6.1. Pour la certification selon le référentiel GOTS

	Exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065	Exigences du document APRCB versions 1 et 2	Exigences du référentiel GOTS versions 4.0 et 5.0
Gestion de l'impartialité	4.2/7.6.1/5.1.3/4.1.1	5.1.3	/
Conditions non discriminatoires	4.1.2.2/4.4/4.6	5.1.4	/
Utilisation de marques	4.1.3	/	§1.4 et le guide sur la certification et l'étiquetage
Ressources externes	6.2.2	5.1.1.3 – 5.1.2.6	§4.2.
Compétences du personnel	6.1.1 à 6.1.3	5.1.2	/
Demande de certification et revue	7.2/7.3	5.2.1	/
Evaluation	7.4	5.2.2	§ 2 à 4 et protocole d'inspection
Résultats de l'évaluation	7.4.9	5.2.2.5	/
Décision de certification	7.6	5.2.3	Manuel §4.1
Document de certification	7.7	/	Policy and template for issuing certificates of compliance
Surveillance	7.9	5.2.4	§ 2 à 4 et protocole d'inspection
Changements	7.10	5.2.4.3/5.2.4.4	/
Plaintes et appels	7.13	5.1.5.6	/
Système de management	8	5.1.5	/

### 6.2. Pour la certification selon les référentiels de Textile Exchange

	Exigences de la NF EN ISO/CEI 17065	Exigences de TE
Utilisation de marques	4.1.3	OCS logo use and claim guide
Demande de certification et revue	7.2/7.3	CCS - §C3
Evaluation	7.4	CCS - §B, C1.1, C4
Résultats de l'évaluation	7.4.9	CCS - § C1.3
Décision de certification	7.6	CCS - § C1.4
Document de certification	7.7	Scope certificate template,
Surveillance	7.9	CCS - § C1.2 , Transaction certificate policy

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Qualification des évaluateurs

L'équipe chargée des opérations d'évaluation pour le présent programme comprend un ou plusieurs évaluateur(s) technique(s) compétent(s) dans le domaine de la certification selon les référentiels précités, conformément aux procédures du COFRAC.

Les candidatures sont soumises à l'avis de Global Standard GmbH pour GOTS concernant leur compétence technique et leur connaissance du référentiel de certification.

### 7.2. Portée d'accréditation demandée

La demande d'accréditation (pour une accréditation initiale ou pour toute extension) doit intervenir après que la demande auprès de Global Standard GmbH pour GOTS ou auprès de TE pour les certifications OCS et RCS ait été approuvée respectivement conformément au document APRCB §4.2 pour GOTS, et conformément au document TE Accreditation and Certification Procedures §F2. La preuve doit être jointe au dossier de candidature déposé auprès du Cofrac.

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02. Pour chaque demande de certification, il est précisé la catégorie de produits demandée.

### 7.3. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour la certification selon les référentiels GOTS, OCS ou RCS est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Toute demande pour une nouvelle catégorie de produits au sein du référentiel GOTS, est traitée comme une extension mineure telle que décrite dans le règlement d'accréditation CERT REF 05.

Si l'OC est déjà accrédité pour un référentiel de TE, toute demande pour l'autre référentiel TE est considérée comme une extension intermédiaire constituée d'une observation d'activité. Le rapport d'observation correspondant devra être examiné par une commission d'accréditation conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05.

Pendant chaque évaluation du siège, 1.5% des dossiers des organismes certifiés et des candidats sont examinés avec un minimum de 5 dossiers pour chaque référentiel de certification : GOTS, OCS et RCS.

### 7.4. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité pour chaque référentiel lors des évaluations initiales et d'extension.

Une observation d'activité doit ensuite être réalisée à chaque évaluation du cycle d'accréditation. Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée dans le cadre du

cycle d'accréditation concerne un référentiel de certification, une catégorie de produits différente, et le cas échéant, un pays différent, conformément à l'annexe 4 du règlement d'accréditation CERT REF 05.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être une inspection, un contrôle/audit non programmé, etc. Il est privilégié l'observation d'activité de certification de fabricant de textiles, quand elle fait partie de la portée d'accréditation demandée.

Lors de l'évaluation initiale, il est privilégié une observation dans la catégorie des procédés humides si possible pour la certification GOTS.

#### **7.5. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CPS INF 02. Pour chaque domaine de certification, il est précisé la catégorie de produits pour laquelle l'accréditation a été octroyée.

#### **7.6. Confidentialité - Echange d'informations**

Le Cofrac informe IWG ou TE dans les plus brefs délais, des mesures d'octroi et d'extension d'accréditation.

Les plaintes reçues par Global Standard GmbH ou TE au sujet d'une accréditation délivrée par le Cofrac sont traitées comme une plainte par le Cofrac, conformément à la procédure GEN PROC 05. Les informations transmises par Global Standard GmbH ou TE concernant un organisme à évaluer sont transmises à l'équipe d'évaluation pour prise en compte.

Le Cofrac informe sans délai Global Standard GmbH ou TE de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur (total ou partiel).

#### **7.7. Modification du programme de certification et modalités de transition**

A chaque modification d'un des référentiels de certification, le COFRAC établit des modalités de transition, engageant les organismes certificateurs accrédités pour la certification concernée à établir, sous un délai précisé au cas par cas, le plan de transition mis en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification.

Les éléments suivants :

- Le compte-rendu de l'analyse interne sur les conséquences du ou des document(s) modifié(s),
- Le plan d'action qui en découle décidé par l'encadrement et son état d'avancement,
- Les preuves de formation des auditeurs/inspecteurs,
- Les preuves éventuelles de modification du processus de certification,
- Les procédures qui ont été modifiées en conséquence.

sont tenus à disposition du Cofrac et évalués suivant les modalités prévues dans la note de transition, généralement à l'occasion de l'évaluation sur site suivante dans le cycle d'accréditation.

L'organisme certificateur accrédité ne peut revendiquer sa conformité avec le programme de certification modifié qu'après notification écrite du Cofrac.

**7.8. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03**

**7.8.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont fixées au cas par cas par Global Standard GmbH ou TE.

**7.8.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.**

**7.7.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur**

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer Global Standard GmbH ou TE conformément aux modalités définies dans le document APRCB de GOTS et le document TE Accreditation and Certification Procedures et les clients concernés pour que ces derniers puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions prévues dans ce cas par Global Standard GmbH ou TE. Au cas où ce certificateur « récepteur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande du client serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures telles que prévues dans le document APRCB et le document TE Accreditation and Certification Procedures.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « récepteur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il se trouvait auparavant.

**7.7.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur**

L'organisme certificateur doit informer Global Standard GmbH ou TE d'une part, et, d'autre part, les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.7.2.1.

**8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.